

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240221-259)

portant approbation de la proposition de règlement
technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité

Etablie sur base de l'article 9ter de l'ordonnance électricité

21/02/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte de la réforme et antécédents.....	6
3	Approche évolutive	7
4	Annexe de la décision	9
5	Recours	9
6	Décision.....	9

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité ») prévoit, en son article 9ter, ce qui suit :

« Chaque gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.

Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours.

Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation. »

Il ressort de ce qui précède que BRUGEL est chargée de l'approbation de la proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité (ci-après « RT ») conformément à la procédure reprise dans l'article.

Par ailleurs, la même disposition impose le contenu minimal que le règlement technique doit prévoir :

« Les règlements techniques assurent l'interopérabilité des réseaux ; ils sont objectifs et non discriminatoires.

Les règlements techniques sont publiés au Moniteur belge. Ils définissent notamment :

1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau, les dispositions relatives aux limites du réseau et les modalités de mise à disposition d'emplacements et d'infrastructures par les demandeurs d'un raccordement ;

2° les conditions d'accès au réseau dont les prescriptions particulières applicables aux clients éligibles finals raccordés à un même réseau privé ;

3° les responsabilités respectives des gestionnaires des réseaux et des utilisateurs raccordés à ces réseaux ;

4° les règles opérationnelles auxquelles les gestionnaires des réseaux sont soumis dans leur gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'ils doivent entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion et aux désordres techniques pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement ;

5° la priorité à donner aux raccordements des installations de production d'électricité verte ;

6° la priorité à donner à l'enfouissement des lignes électriques lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau ;

7° les services auxiliaires que les gestionnaires des réseaux doivent mettre en place ;
8° les informations et données à fournir par les utilisateurs du réseau aux gestionnaires des réseaux ;
9° les mesures visant à éviter toute discrimination entre les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau ;

10° les mesures à prendre pour assurer la confidentialité des données personnelles et commerciales dont le gestionnaire du réseau a connaissance dans l'accomplissement de ses missions ;

11° les données devant être échangées, notamment pour permettre l'élaboration du plan de développement] ;
12° les informations à fournir par le gestionnaire de réseau aux gestionnaires des autres réseaux électriques avec lesquels ledit réseau est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité des réseaux interconnectés ;

13° les modalités et conditions de mise à disposition d'installations de l'utilisateur au profit des gestionnaires de réseau afin d'assurer la sécurité de leur réseau [ainsi que la procédure d'appel d'offres à suivre pour un exploitant d'une installation de cogénération à haut rendement en vue de rendre un service opérationnel notamment d'ajustement au profit des gestionnaires de réseau ; cette procédure est transparente, non discriminatoire et peut faire l'objet d'un contrôle ;

14° les règles opérationnelles relatives aux réseaux privés visés à l'article 2, 36° dont la création est antérieure à l'entrée en vigueur de l'interdiction prévue à l'article 7, § 7 ou qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette interdiction ;

15° les cas dans lesquels la suspension de l'accès, la mise hors service ou la suppression d'un raccordement, l'imposition d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau voire la suppression de celles-ci par le gestionnaire du réseau sont autorisées et les modalités y afférentes;

16° les modalités de calcul par le gestionnaire du réseau de distribution, des consommations d'électricité survenues sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, sur la base d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau ; ainsi que, en l'absence de tels éléments, les modalités d'estimation par le gestionnaire du réseau de distribution des consommations d'électricité non facturées sur la base du profil de l'utilisateur du réseau. En tout état de cause, les modalités de facturation de ces consommations d'électricité non facturées sont définies sur la base de tarifs régulés répondant aux conditions fixées à l'article 9quinquies, point 17° ;

17° les règles d'accès au marché des agrégateurs, des fournisseurs de service de flexibilité et des fournisseurs de services énergétiques, dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

18° les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires pour la fourniture aux gestionnaires de réseaux de produits et services, y compris des services auxiliaires non liés au réglage de fréquence et des services de flexibilité, nécessaires à l'exploitation efficace, fiable et sûre de leur réseau ;

19° les conditions dans lesquelles le gestionnaire de réseau peut, sur la base de critères techniques objectifs, transparents et non discriminatoires, limiter ou refuser l'activation de la flexibilité pour une durée déterminée afin de garantir la sécurité du réseau de transport régional ou du réseau de distribution ;

20° les conditions dans lesquelles le gestionnaire de réseau peut, sur la base de critères techniques objectifs, transparents et non discriminatoires, piloter la recharge d'un véhicule électrique raccordé à son réseau, limiter ou refuser la puissance délivrée pour la recharge d'un véhicule électrique raccordé à son réseau, limiter ou refuser la puissance réinjectée lors de la décharge d'un véhicule électrique raccordé à son réseau, pour une durée déterminée afin de garantir la sécurité du réseau de transport régional ou du réseau de distribution

Ils contiennent également :

1° un code de comptage, qui fixe notamment les prescriptions techniques et administratives pour permettre l'organisation du comptage ;

2° un code de collaboration, qui fixe notamment les modalités de coopération entre gestionnaires de réseaux et qui détermine entre autres l'échange des données de mesure, la préparation des plans de développement, l'organisation des procédures d'exploitation aux points d'interconnexions, le mode de facturation des gestionnaires de réseaux conformément aux dispositions fédérales en la matière. ».

Ainsi, BRUGEL prend la présente décision conformément à l'article précité.

2 Contexte de la réforme et antécédents

Le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « GRD » ou « Sibelga ») a transmis le 4 octobre 2023 une proposition officielle de modification du règlement technique électricité (ci-après « proposition de RT »), en vue de son approbation par BRUGEL, conformément à l'ordonnance électricité. Cette réforme profonde résulte notamment **des impératifs de se conformer à la réglementation européenne, d'assurer la transition énergétique, de combler les incohérences ou les vides juridiques et d'adopter des règles qui suivent l'évolution du marché.**

Ce projet est le résultat d'un long travail collaboratif entre Sibelga et le régulateur qui a démarré en février 2021. Sibelga a organisé des consultations avec les acteurs afin de partager les mises à jour du règlement technique. BRUGEL a émis des suggestions d'adaptation du règlement technique. Cependant, au stade collaboratif, Sibelga était libre de suivre celle-ci ou de les rejeter.

BRUGEL a organisé une consultation publique, ayant eu lieu du 4 octobre au 10 novembre 2023, au sujet de la proposition de RT et ce afin de recueillir les avis des administrations concernées, des utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. BRUGEL a également notifié cette proposition, pour information, au Gouvernement.

A la suite de la consultation publique, BRUGEL a rédigé un rapport de consultation (BRUGEL-RAPPORT-2023 | 124 -121). Ce rapport de consultation ainsi que l'avis de BRUGEL à la suite de la consultation publique (BRUGEL-AVIS-2023 | 124-374) ont été communiqués au GRD le 28 novembre 2023. Ces documents sont publiés sur le site internet de BRUGEL. SIBELGA a été également invité à introduire une proposition de RT modifiée sur base du rapport de consultation et de l'avis de BRUGEL.

SIBELGA a fait droit à cette demande et la proposition de RT modifiée a été introduite le 2 janvier 2024.

BRUGEL prend donc la présente décision sur cette version modifiée.

3 Approche évolutive

BRUGEL considère que la proposition RT introduite par SIBELGA est une avancée majeure pour le secteur de l'énergie et l'amélioration de la protection des URD. Par ailleurs, elle répond globalement aux lignes directrices fixées par BRUGEL dont notamment :

- L'intégration des nouveaux concepts permettant de soutenir la transition énergétique ainsi que les nouveaux services ;
- Le renforcement de la régulation des missions du GRD dans la gestion des données mais aussi dans les mesures visant à la *smartisation* du réseau ;
- La clarification des rôles et les responsabilités du GRD, de l'URD ainsi que des acteurs du marché.

Néanmoins, le régulateur constate que la réforme, malgré son ampleur sans précédent, n'a pas pu embrasser toutes les problématiques auxquelles le secteur de l'énergie fait face et dont certaines ont été soulevées par les acteurs consultés. Pour cette raison, BRUGEL demande à SIBELGA de planifier une révision du RT au courant de l'année 2024 notamment sur **les sujets prioritaires suivants** :

- **L'intégration et la définition des différents concepts liés à la puissance :**

En effet, comme déjà mentionné dans des différents documents de BRUGEL, il convient d'intégrer dans les choix stratégiques réglementaires et tarifaires, des mesures qui permettent une gestion parcimonieuse du réseau de distribution par l'utilisation du réseau et par le GRD et ce afin d'éviter d'engendrer des coûts d'investissement colossaux dans des nouvelles infrastructures. Pour cette raison, les utilisateurs du réseau doivent être incités à avoir un comportement de consommation vertueux de sorte à contribuer au lissage de la pointe de consommation. Partant de ce constat, la puissance de raccordement de chaque URD est un facteur clé pour que le GRD puisse orienter les comportements des clients via les signaux liés aux tarifs de distribution. Cette évolution implique donc la nécessité de définir les différents concepts relatifs à la puissance d'installation : puissance souscrite, puissance de raccordement d'installation, puissance contractuelle de raccordement, etc... Une fois ces concepts clarifiés, il conviendra de définir leur application en pratique en figeant les droits et les obligations du GRD, des acteurs du marché et de l'URD.

- **Les dispositions du MIG ayant un impact sur les utilisateurs du réseau :**

BRUGEL avait identifié une série d'opérations transcrites dans le MIG6 qui devaient être réglementés dans le RT. Cet exercice visait à apporter de la transparence sur des processus qui ont un impact direct sur les utilisateurs du réseau de distribution. Certaines dispositions ont été intégrées dans la proposition RT de SIBELGA, néanmoins le régulateur considère que ces efforts ne sont pas suffisants. Une protection plus poussée et claire des clients est nécessaire.

- **Les dispositions touchant les réseaux de traction ferroviaire et de gares :**

Dans le cadre de la consultation publique, la STIB a réagi en demandant une intégration des dispositions dans le règlement technique touchant les gestionnaires de réseau de traction ferroviaire et de gare. Par manque de temps, ces éléments n'ont pas été intégrés dans la proposition de RT. BRUGEL demande donc d'en faire une priorité pour le prochain exercice de modification prévu pour l'année 2024.

- **Le stockage, et plus particulièrement le stockage dans le cadre du partage de l'énergie :**

Bruxelles a été pionner dans le lancement d'initiatives visant à faciliter les différents mécanismes de partage d'énergie. Le résultat est plus qu'encourageant, de sorte qu'une série de porteurs de projet souhaitent intégrer les batteries dans le partage. Afin de maintenir ce cap ambitieux, il convient de définir un cadre clair (par exemple : le raccordement et le comptage) concernant le stockage dans le partage. La thématique du stockage dans un contexte plus global sera également analysée.

- **Le contrôle de conformité des dispositions du RT par rapport à la directive 2023/2413 Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive 2018/2001 :**

Dans le cadre de la consultation publique, BE avait souligné la nécessité de vérifier la conformité du RT avec la directive précitée. Par manque de temps, ce travail n'a pas été intégré dans la proposition de RT. Néanmoins, BRUGEL demande d'intégrer ce travail pour la réforme qui aura lieu en 2024.

La proposition de modification de RT doit être introduite avant le 1^{er} septembre 2024. La proposition de modification sera accompagnée par un exposé des motifs.

4 Annexe de la décision

Le règlement technique pour la gestion de réseau de distribution d'électricité et l'accès à celui-ci est publié [sur le site de BRUGEL](#).

5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

6 Décision

BRUGEL décide :

Article 1 : D'approuver la proposition de SIBELGA de règlement technique pour la gestion de réseau de distribution d'électricité et l'accès à celui-ci ;

Article 2 : D'abroger toutes les précédentes versions des règlements techniques et de les remplacer par celui-ci dès son entrée en vigueur ;

Article 3 : Que le règlement technique entre en vigueur le 1er avril 2024 ;

Article 4 : De publier la version approuvée du règlement technique sur son site ainsi qu'au Moniteur belge.

* *

*